



**PREAMBULE AUX
PROTOCOLES DEPARTEMENTAUX
D'ECHANGE D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES
EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

La connaissance des territoires, le renforcement des études prospectives associées à une particulière accélération des mutations qui marquent le territoire régional, une pression foncière qui s'accroît et une consommation inégalement maîtrisée de l'espace, rendent impérative la nécessité d'une véritable organisation des systèmes d'information, davantage performants tant pour l'Etat que pour les collectivités territoriales.

Dans le cadre du contrat de plan 2000 - 2006, l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont conjugué l'aide apportée aux collectivités afin de rationaliser les données intégrables dans les systèmes d'information géographique, réalisant ainsi :

- ☐ la mutualisation des référentiels de l'Institut Géographique National - IGN - avec l'appui des Départements, à destination de l'ensemble des partenaires publics de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ☐ la création du Centre Régional de l'Information Géographique - CRIGE -, ayant pour mission la diffusion des référentiels et la mutualisation des données produites à l'échelon régional.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier en date du 14 septembre 2004, a procédé à la relance des comités départementaux d'information géographique (CDIG), créés par arrêté du 4 mars 2002 et placés sous l'autorité des préfets de départements dont l'un des objectifs initiaux est l'examen des conditions de réalisation d'un cadastre numérisé couvrant la totalité du département.

Par délibération n° 05-127 du 24 juin 2005, le Conseil régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a décidé de mettre en place un dispositif de soutien régional à la modernisation de l'information des territoires. Cette délibération prévoit l'autorisation donnée au Président du Conseil régional d'une part de signer, en qualité de partenaire associé, les nouvelles conventions de numérisation du plan cadastral, et d'autre part, de signer des avenants aux anciennes conventions, ces avenants devant être sollicités auprès de la DGI par les partenaires associés préexistants. Elle prévoit également de charger le CRIGE, en accord avec l'Etat, de la rediffusion du plan cadastral informatisé.

Par courriers du 29 avril 2005 du Préfet de région et du 17 août 2005 du Président de Région, la Direction générale des impôts a été saisie d'une demande de participation de ses services fiscaux au dispositif de mutualisation des données publiques existant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans sa réponse, en date du 2 novembre 2005, le Directeur général des impôts a apporté une réponse favorable en raison, notamment, de l'engagement de la Région dans la politique conventionnelle de numérisation du plan cadastral.

annexes de la délibération n° 09-1042



Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'échange des données et d'accès aux informations numériques. Concernant le cadastre, il donne un accès global aux données cartographiques et, dans la limite des préconisations de la CNIL, aux données littérales associées.

Le CRIGE sera l'opérateur technique du partage de ces données.

annexes de la délibération n° 09-1042

MG FB LG



PROTOCOLE DEPARTEMENTAL D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

ENTRE

le Préfet du département du Var pour les services déconcentrés de l'ETAT,
le Président de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
le Président du Conseil général du Var
le Président de l'Association des Maires du Var (AMV)
le Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, par la
Direction générale des finances publiques (DGFIP) représenté par le
Directeur des services fiscaux du département du Var
et le Centre Régional de l'Information Géographique (CRIGE) représenté par
le Président du Directoire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Données concernées

Toutes les informations géographiques à caractère public, produites et gérées par les services de l'Etat, et toutes les informations géographiques mutualisées sur le site du CRIGE par l'ensemble des partenaires publics.

Article 2 : Objectifs et obligations des participants

Les signataires s'obligeront à mettre à disposition des lots de données validés, sous forme échangeable et compatible.

Les informations géographiques du cadastre seront mises à la disposition du Centre Régional de l'Information Géographique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIGE PACA) qui sera chargé, dans le cadre d'un accès sécurisé sur son site internet, de les mettre à disposition des ayants-droit listés en annexe 1 dans le cadre exclusif de leur mission de service public, et selon les dispositions décrites en annexe 3.

annexes de la délibération n° 09-1042

ac FB LG

Seront mises à disposition des ayants-droit les informations géographiques cadastrales relatives à leur territoire de compétence ou aux territoires concernés par les études qu'ils doivent mener dans le cadre de leur mission de service public.

La mise à disposition par la DGFIP des lots de données est faite sous réserve du respect des clauses de bonne utilisation selon les modalités des articles 5 et 6.

Article 3 : Fonctionnement et suivi du protocole

Le suivi du présent protocole sera assuré par une commission technique constituée d'un représentant désigné par chaque signataire du protocole et d'un représentant du CRIGE. Cette commission rendra compte de ses travaux dans le cadre du Comité Départemental d'Information Géographique co-présidé par le Préfet de département du Var et le Président du Conseil général du Var. Elle sera saisie pour toute difficulté liée à sa mise en œuvre.

Article 4 : Nature des produits fournis par les différents services de l'Etat et de la Région

Les services de l'Etat et les partenaires publics de la Région s'engagent à mettre gratuitement à disposition toutes les réalisations cartographiques sous forme vectorisée qu'ils auront produites ou qui ont fait l'objet d'un enrichissement.

Une liste des produits disponibles sera accessible sur le site du CRIGE.

Article 5 : Nature des produits fournis par la DGFIP

a) Données littérales

La DGFIP s'engage à fournir une copie, en l'état de leurs dernières mises à jour, des fichiers magnétiques littéraux énumérés ci-après :

- ☐ fichier des propriétaires ;
- ☐ fichier des propriétés non bâties ;
- ☐ fichier des propriétés bâties ;
- ☐ fichier des propriétés divisées en lots (PDL-lots), en complément des fichiers des propriétés bâties et/ou non bâties ;
- ☐ fichier des liens entre lots et locaux, en complément des fichiers des propriétés bâties et des PDL-lots ;
- ☐ fichier des voies et lieux-dits (FANTOIR).

Les données littérales seront fournies selon les tarifs en vigueur à la DGFIP au moment de la commande selon une périodicité annuelle ; la transmission s'effectuera par copie de fichiers et



conformément au standard d'échange en vigueur à la DGFIP. Si ce format était amené à évoluer, la DGFIP en informerait les signataires avec un préavis minimal de 6 mois, accompagné d'une note technique.

Les supports magnétiques (cartouches magnétiques, cédéroms ou disquettes) destinés à recevoir les copies de ces différents fichiers seront fournis par la DGFIP. Les supports non consommables seront restitués à l'issue du traitement.

b) Données cartographiques

La DGFIP communiquera les copies des fichiers des plans vectorisés selon une périodicité semestrielle. La communication s'effectuera par copie de fichiers (l'unité de transfert étant la section cadastrale) selon le standard d'échange des objets du Plan cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGéO (format EDIGéO-PCI) et sur le format DXF-PCI ;

En considération de la mission de service public incombant aux signataires, les fichiers seront fournis à titre gratuit. Les supports seront fournis par le CRIGE et lui seront restitués après copie des fichiers.

Article 6 : L'usage et la diffusion des données cadastrales

a) Propriété intellectuelle

L'Etat, par la DGFIP, est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littéraire, visée à l'article 4 du présent protocole, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

L'Etat par la DGFIP, titulaire des droits d'auteur sur le contenu de la base et du droit portant sur la structure de celle-ci, conserve ces droits, nonobstant la numérisation du plan par les divers partenaires aux conventions en cours, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre, dans le cadre de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente du Plan cadastral informatisé qu'elle réalise sur son propre matériel et à l'aide de son propre logiciel.

L'Etat (DGFIP) s'engage à fournir gratuitement les mises à jour réalisées sur le plan numérique et cède aux partenaires tous les droits de propriété qu'il pourrait se voir reconnaître sur la structure de la base de données territoriale gérée par les partenaires, ou à titre de coproducteur des données fondées sur le PCI qu'elle contient. Il conserve ses droits exclusifs d'auteur des données cadastrales contenues dans la base, il autorise l'usage et la diffusion de l'ensemble des données gérées dans cette base, y compris les données constituées uniquement du plan cadastral numérique, à condition néanmoins que l'origine cadastrale et la dernière date d'actualisation du plan soient clairement mentionnées, et il renonce à revendiquer quelque rémunération que ce soit sur l'usage ou sur la diffusion de ces données (cf. § e). En contrepartie, les partenaires associés cèdent gratuitement à l'Etat (DGFIP) tous les droits qui pourraient leur être reconnus à titre de producteur sur la propre base de la DGFIP au sens de l'article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, soit les droits d'extraction et de réutilisation. Cette cession est accordée pour toute la durée de la protection prévue à l'article L. 342-5 du même Code ».

b) Respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements - ainsi que toute modification ultérieure de ces traitements - doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis de ladite commission sur ces traitements.

S'agissant des données littérales, la mise en ligne sur le site du CRIGE est possible dans les limites de la décision d'autorisation unique n° 1 de la CNIL (Délibération n° 2004-105 du 14 décembre 2004 portant autorisation unique de traitements des données à caractère personnel comportant un système d'information géographique mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements - cadastre et urbanisme-) puisque l'accès à ces données ne serait autorisé qu'à des entités habilitées par ailleurs à disposer des fichiers fondamentaux délivrés par la DGFIP.

c) Droit d'usage de la documentation cadastrale

La DGFIP accorde aux signataires un droit d'usage sur l'ensemble de la documentation cartographique et littérale mise à leur disposition pour l'exploitation de la Banque de données territoriales (BDT) **pour remplir leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires.**

Le droit d'usage accordé par la DGFIP sur les données littérales pendant la durée de la convention est limité aux compétences géographiques et aux zones d'intervention respectives des bénéficiaires.

Les signataires s'assureront notamment que les données cadastrales littérales ne seront utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques **dans le strict cadre de leurs missions de service public.** En particulier, les données nominatives ne peuvent être utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales.

Ils s'interdisent toute duplication totale ou partielle et sous toute forme que ce soit des fichiers dont ils ne sont pas l'auteur, en vue de les transmettre à un organisme en dehors du périmètre du service public.

Ils devront souscrire pour leur compte et faire souscrire par le délégataire de service public l'acte d'engagement joint en annexe du protocole.

d) Diffusion des données cadastrales cartographiques

La DGFIP permet aux signataires du protocole de diffuser le Plan cadastral informatisé et tout produit composé de données cadastrales cartographiques.



Cette autorisation ne peut pas être cédée à un tiers à l'exception du CRIGE et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

Les signataires du protocole s'engagent à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour en leur possession, et de mentionner explicitement sur les données fournies le millésime de ces données.

Les signataires du protocole sont toutefois autorisés à diffuser des données historiques à condition de préciser en outre après le millésime que celui-ci n'est pas le dernier disponible.

e) Protection des droits de l'Etat

Afin que les droits de l'Etat par la DGFIP sur les données cadastrales cartographiques soient connus et préservés, les signataires du protocole porteront sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données cartographiques, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractères apparents : « source : Direction générale des finances publiques – cadastre ; mise à jour : AAAA », où AAAA est le millésime d'actualisation des données cadastrales ainsi communiquées. Enfin, dans le cas où les signataires du protocole viendraient à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, ils s'engagent à en informer la DGFIP sans délai.

Article 7 : Politique conventionnelle

Pour assurer la pérennisation et l'homogénéisation de la démarche conventionnelle au-delà du présent protocole, le Conseil Régional, avec le soutien de la Direction des services fiscaux, s'engage à rechercher la régularisation de la situation actuelle par l'intégration de la Région et du Département du Var dans la signature de conventions de numérisation à venir et la signature d'avenants pour les conventions existantes.

Article 8 : Durée - date de prise d'effet

Le présent protocole prendra effet à la date de sa signature, il est conclu pour une durée de sept ans, correspondant à la durée du contrat de projet, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

En cas de modification substantielle des dispositions législatives et réglementaires applicables aux partenaires, et dans le cas où les clauses du présent protocole ne seraient pas respectées, chaque partie pourra dénoncer le protocole sous réserve d'un préavis de six mois, notifié aux autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai. Dans ces conditions, le présent protocole cessera de produire effet pour l'ensemble des parties à partir du 1er jour du mois qui suit l'expiration du délai de six mois.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en six originaux,

Le 05 JAN 2010

Le Préfet du
département du Var

Hugues PARANT

Le Directeur des services
fiscaux du Var

Le Directeur des Services Fiscaux
Fernand BARROT

Le Président du Conseil
Régional de Provence-Alpes-
Côte d'Azur

[Signature]

Le Président du Directoire
du Centre Régional de
l'Information Géographique

[Signature]

CRIGE LG
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président du Conseil
Général du Var

Pour le Président empêché
le Premier Vice-Président
Marc GIRAUD

[Signature]
Le Président de
l'Association des Maires du
Var

[Signature]



(Annexe 1)

LISTE DES AYANTS DROIT

- **Services de l'Etat et ses Etablissements publics dans la région, et pour ces derniers exclusivement dans le cadre de leur mission de service public et hors champ concurrentiel.**
- Collectivités territoriales : Région PACA, départements, communes, communautés urbaines et d'agglomération, syndicats mixtes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés de communes, pays.
- Autres organismes :
 - ☐ Etablissement public foncier régional (EPFR) ;
 - ☐ Parcs naturels régionaux ;
 - ☐ Service départemental d'incendie et de secours ;
 - ☐ Conservatoire du littoral ;
 - ☐ Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ;
 - ☐ Société du Canal de Provence.
- **Demandes diverses : la diffusion sera assurée par le CRIGE après un avis favorable de la DGFIP sur demande expresse adressée par le demandeur à la Direction des services fiscaux.**



(Annexe 2)
Acte d'engagement
en vue de la délivrance par la direction générale des finances publiques des
fichiers fonciers actualisés au 1er janvier

OBJET : Utilisation par (1),
ci-après dénommé « le demandeur », des fichiers fonciers de la direction générale des finances
publiques en vue de traitements par l'application (2),

**En vertu notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée
relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les informations relatives aux
propriétaires, aux propriétés bâties et aux propriétés non bâties délivrées par la
direction générale des finances publiques dans le cadre de cette prestation revêtent
un caractère confidentiel.**

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions (3):

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

La direction générale des finances publiques se réserve le droit de rejeter une demande pour
laquelle la finalité des traitements est imprécise.

Les données foncières ne pourront être utilisées à d'autres fins.

OBLIGATION D'INFORMATION

Pour l'application visée en objet qui nécessite un traitement automatisé d'informations
nominatives (4) :

la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) conformément aux
dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 a délivré au demandeur un
récépissé de déclaration, une autorisation ou avis favorable (5) ;

le demandeur a notifié à la CNIL l'identité du correspondant à la protection des données
personnelles dont le nom et les coordonnées suivent :

Nom, prénom :

Service / Organisme :

Adresse :

.....



- Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le demandeur s'engage à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées ci-dessus. Cet intervenant doit souscrire aux engagements du présent acte. Un tel marché ne peut être cédé. Le recours à la sous-traitance nécessite l'obtention de l'accord de la personne responsable du marché, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.
- Si l'acquisition des fichiers s'accompagne d'une rétrocession des données à d'autres tiers habilités à recevoir ces données pour exercer leurs missions de service public, le demandeur s'engage à adresser une copie de cet acte d'engagement à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et aux missions de service public de chacun des bénéficiaires.

La direction générale des finances publiques se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le signataire du présent acte, par d'éventuels bénéficiaires ainsi que par leurs prestataires de service.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le demandeur s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et des fichiers communiqués par la direction générale des finances publiques ou utilisés par le demandeur, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- ne pas utiliser ces documents et ces fichiers à des fins autres que celles indiquées ci-dessus, ni à des fins autres que celles qui ont été déclarées à la CNIL, et notamment pas à des fins commerciales, politiques ou électorales ;
- ne pas délivrer ni céder ces documents ou ces fichiers aux personnes qui ne remplissent pas une mission de service public ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données communiquées ;
- détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la CNIL ou à la demande de la direction générale des finances publiques, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

annexes de la délibération n° 09-1042

ng PB LG



SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du titulaire peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal (cf. annexe jointe).

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers fonciers.

Nom du signataire : (6)

A, le

- (1) Nom du demandeur.
- (2) Désignation détaillée de l'application prévue.
- (3) Énumération de la finalité des traitements prévus dans l'application susvisée.
- (4) Cocher la case se rapportant à votre situation
- (5) Joindre impérativement la copie du document correspondant.
- (6) Le nom du signataire sera suivi de sa qualité (il doit s'agir de la personne habilitée par la loi à représenter le demandeur).

CODE PENAL :
Articles 226-16 à 266-24
- extraits -

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers
ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Annexe 3

Organisation de la mise à disposition des informations cadastrales numériques DGFIP – Ayants droit - CRIGE

1) Nature des produits concernés

Les produits concernés sont ceux cités à l'article 5 du présent protocole.

2) Principes généraux applicables à la diffusion des données cadastrales

La rediffusion des données cadastrales par le CRIGE respecte plusieurs principes :

- les données cartographiques et littérales font l'objet de processus de diffusion séparés ;
- le CRIGE respecte un principe de subsidiarité dans la diffusion des données cadastrales informatisées : les structures intercommunales signataires d'une convention PCI, ont en charge la diffusion du plan et des données littérales aux communes qui les composent et aux signataires de la convention. Le CRIGE peut assurer cette tâche à la demande de la collectivité ;
- le CRIGE diffuse les données du plan aux ayants-droit définis dans l'annexe 1 du présent protocole (services de l'état, SDIS, EPFR, etc). Pour ce qui concerne les données littérales, la diffusion est conditionnée par un avis favorable de la CNIL et de la DGFIP, obtenu par le requérant (cf. annexe 2) ;
- le CRIGE assure une livraison semestrielle du plan et une livraison annuelle des données MAJIC, et ce quelle que soit la périodicité de livraison portée dans les conventions locales ;
- la mise à disposition (trimestrielle) des mises à jour aux signataires d'une convention PCI est assurée par les services locaux de la DGFIP dans les conditions prévues dans les conventions ;
- le CRIGE n'assure pas la rediffusion des données cartographiques cadastrales au format Raster (PCI Image) ;
- le CRIGE n'assure pas la rediffusion des CD-ROM Vis-DGFIP auprès des collectivités locales ;
- le CRIGE ne propose pas de service d'édition cartographique sur papier ;

- la DGFIP et le CRIGE se réservent la possibilité d'étendre la liste des ayants-droit définie initialement (cf. annexe 1), au cas par cas et au gré des demandes déposées auprès du CRIGE ou de la DSF (cf. § 9) ;
- le CRIGE diffuse les lots de données, dans leur format d'origine, sans modification d'aucune sorte ;
- le CRIGE ne fournit pas d'applicatifs permettant d'exploiter les données cadastrales diffusées.

3) Rôle et attributions du CRIGE et de la DGFIP dans la diffusion des données du plan cadastral

Afin de faciliter la collecte et la rediffusion des données, le CRIGE, les DSF désignent un correspondant technique.

La DGFIP, par l'intermédiaire des correspondants techniques est chargée de collecter, de centraliser les données du plan cadastral, et, in fine, de les transférer au CRIGE.

Le CRIGE assure la structuration et l'intégration des fichiers transmis par la DGFIP dans sa plate-forme de diffusion de données, et assure l'administration et la gestion des commandes et des livraisons de données. Le CRIGE offre également à la DGFIP un accès à son interface d'administration de la plate-forme, afin qu'elle puisse consulter l'historique des livraisons de données.

La présente convention, qui spécifie les conditions d'utilisation des données du plan cadastral, devra obligatoirement être acceptée et validée par l'ayant-droit demandeur préalablement au téléchargement d'un lot de données (acceptation expresse par cliquage au bas du texte de la convention).

4) Rôles et attributions du Conseil régional, de la DGFIP et du CRIGE dans la diffusion des données littérales

Le Conseil régional passe commande auprès des Directions des services fiscaux des fichiers fonciers relatifs aux communes relevant de son territoire. Le Conseil régional assume la charge financière de ces produits à hauteur de douze mille euros.

Les Directions des services fiscaux chargent leur CSI (Centre de services informatiques) de livrer les fichiers fonciers au Conseil régional qui les transmet au CRIGE.

Le CRIGE est chargé d'assurer leur diffusion aux ayants-droit dans les conditions visées à l'article 6 du protocole après signature de la lettre d'engagement exposée dans l'annexe 2 qui sera conservée au CRIGE.



5) Rôle et attributions des correspondants techniques du CRIGE et de la DGFIP

Les correspondants techniques désignés par le CRIGE et la DGFIP participent à la commission de suivi du présent protocole définie à l'article 3.

Les correspondants techniques de la DGFIP sont désignés parmi le personnel des Directions des services fiscaux du département. Ils sont en charge de :

- collecter les mises à jour annuelles du plan cadastral auprès des différents CDIF de leur ressort, au format EDIGéO-PCI et DXF-PCI ;
- organiser les données selon le schéma de structuration défini ci-après (cf. § 7) ;
- transférer au CRIGE les données sur le support amovible qui leur a été fourni au préalable.

Le correspondant technique du CRIGE est en charge de :

- la fourniture et l'envoi de supports amovibles ad hoc aux correspondants de la DGFIP pour le transfert des fichiers ;
- l'intégration des données transmises par la DGFIP dans la plate-forme de diffusion des données ;
- l'administration et la gestion des demandes d'accès aux données cadastrales.

6) Gestion du support technique lié à la diffusion des données du plan cadastral

Le CRIGE assure le support technique lié à l'utilisation de l'interface de téléchargement des données ainsi qu'à l'intégration et à l'usage des données dans un logiciel SIG.

Les correspondants techniques de la DGFIP précités sont compétents pour répondre aux questions concernant des demandes en rapport avec l'aspect technique des données (projection, structuration...). Ils seront identifiés sur le portail du CRIGE comme interlocuteurs en charge d'assurer l'information technique relative aux données.

7) Définition du processus de transfert des données du plan cadastral entre le CRIGE et la DGFIP

Au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Juin de chaque année, le CRIGE fait parvenir par voie postale ou dépose en main propre un disque dur externe équipé de connectique USB au correspondant technique désigné par la DGFIP.

Ce dernier est en charge de copier sur le disque dur les données qu'il a pu collecter auprès des différents CDIF relevant de la compétence de sa direction. Afin de faciliter l'intégration des fichiers par le CRIGE, la copie des données se fait selon le schéma de structuration suivant :

- les données au format EDIGéO-PCI et DXF-PCI sont copiées dans les répertoires ad hoc ;



- pour chaque commune, un dossier est créé avec comme désignation le code INSEE.

Pour ce qui concerne les fichiers aux formats DXF-PCI, ils seront déposés à la racine du dossier de la commune concernée. Le nom de chaque fichier ne doit contenir que la référence à la feuille cadastrale idoine.

Pour les données au format EDIGÉO-PCI, un dossier doit être créé pour chaque feuille cadastrale, qui porte le nom de la feuille cadastrale correspondante. Chaque dossier ainsi créé correspond à un échange EDIGÉO-PCI. Les 7 fichiers correspondant à l'échange EDIGÉO-PCI (*.GEN, *.GEO, *.QAL, *.DIC, *.SCD, *.VEC, *.THF.) sont copiés dans le dossier ad-hoc. Les fichiers ainsi livrés sont comprimés par la double compression « tar bz2 ».

Lorsque les lots de fichiers sont constitués, le correspondant technique de la DGFIP les renvoie par voie postale ou les dépose en main propre au CRIGE. De plus, le correspondant technique joint au lot de données un fichier qui récapitule par commune livrée, le système de projection utilisé ainsi que le nombre de feuilles cadastrales qui composent le territoire communal. Le retour des fichiers doit être effectué sous 15 jours ouvrés à compter de la réception du disque dur externe, afin que le CRIGE puisse mettre à disposition les données sur sa plate-forme internet avant la fin des mois de Janvier et Juin de l'année en cours.

Le CRIGE assure la diffusion des données par le biais de fichiers compressés par commune, qu'il a préalablement constitué. Les fichiers seront diffusés en l'état, sans changement de système de projection ou de format de données.

8) Cas particulier d'une commune numérisée en cours d'année

Le correspondant DGFIP transmettra au CRIGE dans un délai d'un mois après intégration dans l'application « PCI vecteur », les fichiers EDIGEO-PCI et DXF-PCI gravés sur DVD ou cédérom, selon le schéma de structuration défini ci-dessus (alinéa 4 § 7).

9) Demande d'un organisme ne faisant pas partie de la liste des ayants-droit (annexe 1)

Dans le cas où le CRIGE recevrait une demande d'un organisme ne faisant pas partie de la liste des ayants-droit définie initialement, le CRIGE informe le correspondant technique de la DGFIP. Ce dernier instruit la demande sur la possibilité de l'organisme d'accéder aux données. La décision finale sera prise par le Directeur des services fiscaux territorialement compétent.

La DGFIP informe le CRIGE de la suite à donner, lequel est chargé de contacter l'organisme demandeur.